



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

CABINET
BUREAU SECURITE PUBLIQUE
Affaire suivie par B. CHAPUIS

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 28 DEC. 2015 N° 1181
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA VENTE D'ESSENCE
ET DE PRODUITS CHIMIQUES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT les faits d'incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics, relevés à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre au cours des années précédentes et du risque de répétition de tels faits en 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide, ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services

implantés dans tout le département de la Côte-d'Or est **interdite du 31 décembre 2015 à 12 heures, au 1^{er} janvier 2016 midi.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant la région de gendarmerie de Bourgogne, commandant le groupement de gendarmerie de Côte-d'Or, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Dijon, le **28 DEC. 2015**

Le préfet,



Eric DELZANT